

## VD\_FINDINFO 09/2012 vom 29. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_09\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_09_2012)

FR: VD\_FINDINFO 09/2012 du 29 février 2012

IT: VD\_FINDINFO 09/2012 del 29 febbraio 2012

### Regeste

RÉCUSATION, ADMISSION DE LA DEMANDE, DROIT À UNE AUTORITÉ  
INDÉPENDANTE ET IMPARTIALE | 47 al. 1 let. f CPC (CH), 48 CPC (CH), 8a al. 3  
CDPJ

### Volltext

Waadtland Tribunal cantonal Cour administrative 29.02.2012 09/2012 Vaud Tribunal  
cantonal Cour administrative 29.02.2012 09/2012 Vaud Tribunal cantonal Cour  
administrative 29.02.2012 09/2012

RÉCUSATION, ADMISSION DE LA DEMANDE, DROIT À UNE AUTORITÉ  
INDÉPENDANTE ET IMPARTIALE | 47 al. 1 let. f CPC (CH), 48 CPC (CH), 8a al. 3  
CDPJ

TRIBUNAL CANTONAL 09/2012 COUR ADMINISTRATIVE

\_\_\_\_\_ RECUSATION CIVILE Séance du 29 février 2012  
\_\_\_\_\_ Présidence de \_\_\_\_\_ Mme Epard , présidente Juges : \_\_\_\_\_ MM.  
Meylan et Michellod Greffière : \_\_\_\_\_ Mme de Watteville \*\*\*\*\* Art. 47 al. 1 let. f, 48  
CPC; art. 8a al. 3 CDPJ Vu la requête présentée le 10 février 2012 par A.C. \_\_\_\_\_ et  
B.C. \_\_\_\_\_ contre V. \_\_\_\_\_ devant la Commission de conciliation en matière de  
baux à loyer de la Riviera – Pays-d'Enhaut, vu la demande déposée le 17 février 2012 par le  
Président de la Commission de conciliation en matière de baux et loyer de la Riviera –  
Pays-d'Enhaut tendant à la récusation de cette autorité en corps, vu les pièces au dossier;  
attendu que la cour de céans est compétente pour statuer sur la demande de récusation du 17  
février 2012 en vertu des art. 8a al. 3 CDPJ (Code de droit judiciaire privé vaudois du 12  
janvier 2010; RSV 211.02) et 6 al. 1 let. a ROTC (Règlement organique du Tribunal  
cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1) par renvoi de l'art. 8a al. 4 CDPJ, que la  
demande satisfait aux exigences de fond et de forme, qu'elle est ainsi recevable; attendu  
qu'à teneur de l'art. 47 al. 1 let. f CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre  
2008; RS 272), les magistrats et fonctionnaires judiciaires se récusent lorsqu'ils pourraient  
être prévenus, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou  
son représentant, que le magistrat ou le fonctionnaire concerné fait état en temps utile d'un  
motif de récusation possible et se récusé lorsqu'il considère que le motif est réalisé (art. 48  
CPC), que la récusation d'un juge ou d'un tribunal ne doit pas être autorisée à la légère, mais  
uniquement pour des motifs sérieux, la récusation devant demeurer l'exception (ATF 116 Ia  
14 c. 4, trad. et rés. au JT 1991 IV 157; ATF 115 IA 172 c. 3), que la garantie du juge  
impartial, qui découle des art. 30 al. 1 er de la Constitution fédérale de la Confédération  
suisse du 18 avril 1999 (RS 101) et 6 §1 de la Convention du 4 novembre 1950 de  
sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101), s'oppose à ce  
que des circonstances extérieures au procès puissent influencer le jugement d'une manière

qui ne serait pas objective, en faveur ou au préjudice d'une partie (TF 1B\_35/2010 du 18 mars 2010 c. 2.1; ATF 131 I 24 c. 1.1), qu'en la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance, pour autant qu'elles fassent redouter une attitude partielle du ou des magistrats (ATF 134 I 20 c. 4.2), qu'elles soient objectives et résultent de faits déterminés (ATF 131 I 24 c. 1.1; ATF 124 I 121 c. 3a, JT 1999 I 159 ; ATF 115 IA 172 c. 3), qu'en l'espèce, A.C.\_\_\_\_\_, requérante, est la demi-sœur de [...] qui occupe la fonction de Président de la Commission de conciliation en matière de baux à loyer de la Riviera – Pays-d'Enhaut, qu'il pourrait en résulter un rapport d'amitié étroit ou une inimitié personnelle entre les membres de dite commission et A.C.\_\_\_\_\_, qu'afin de garantir l'impartialité de la commission appelée à statuer sur la requête de A.C.\_\_\_\_\_ et B.C.\_\_\_\_\_, la demande de récusation présentée par le président de dite commission doit être accueillie, que dans un tel cas, la cause doit être transmise, dans l'état où elle se trouve, à une autre juridiction ayant les mêmes compétences (art. 8b al. 4 CDPJ), que le bail à loyer objet du litige est situé à Château-d'Oex, dans le district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, qu'il convient dès lors de désigner la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district d'Aigle; attendu que la présente décision est rendue sans frais, ni dépens. Par ces motifs, la Cour administrative du Tribunal cantonal, statuant à huis clos prononce : I. La demande de récusation présentée le 17 février 2012 par la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut est admise. II. La cause est renvoyée dans l'état où elle se trouve à la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district d'Aigle. III. L'arrêt est rendu sans frais, ni dépens. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Mme A.C.\_\_\_\_\_ et M. B.C.\_\_\_\_\_, à Château d'Oex, - Mme V.\_\_\_\_\_, à Rougemont, Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours au sens des articles 319 ss CPC auprès de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal. Un mémoire écrit et motivé doit être déposé au greffe du Tribunal cantonal dans les dix jours qui suivent la présente notification, la décision étant rendue en procédure sommaire. La décision objet du recours doit être jointe. Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le président de la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, à Vevey, - M. le président de la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district d'Aigle, à Aigle, avec le dossier. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.